

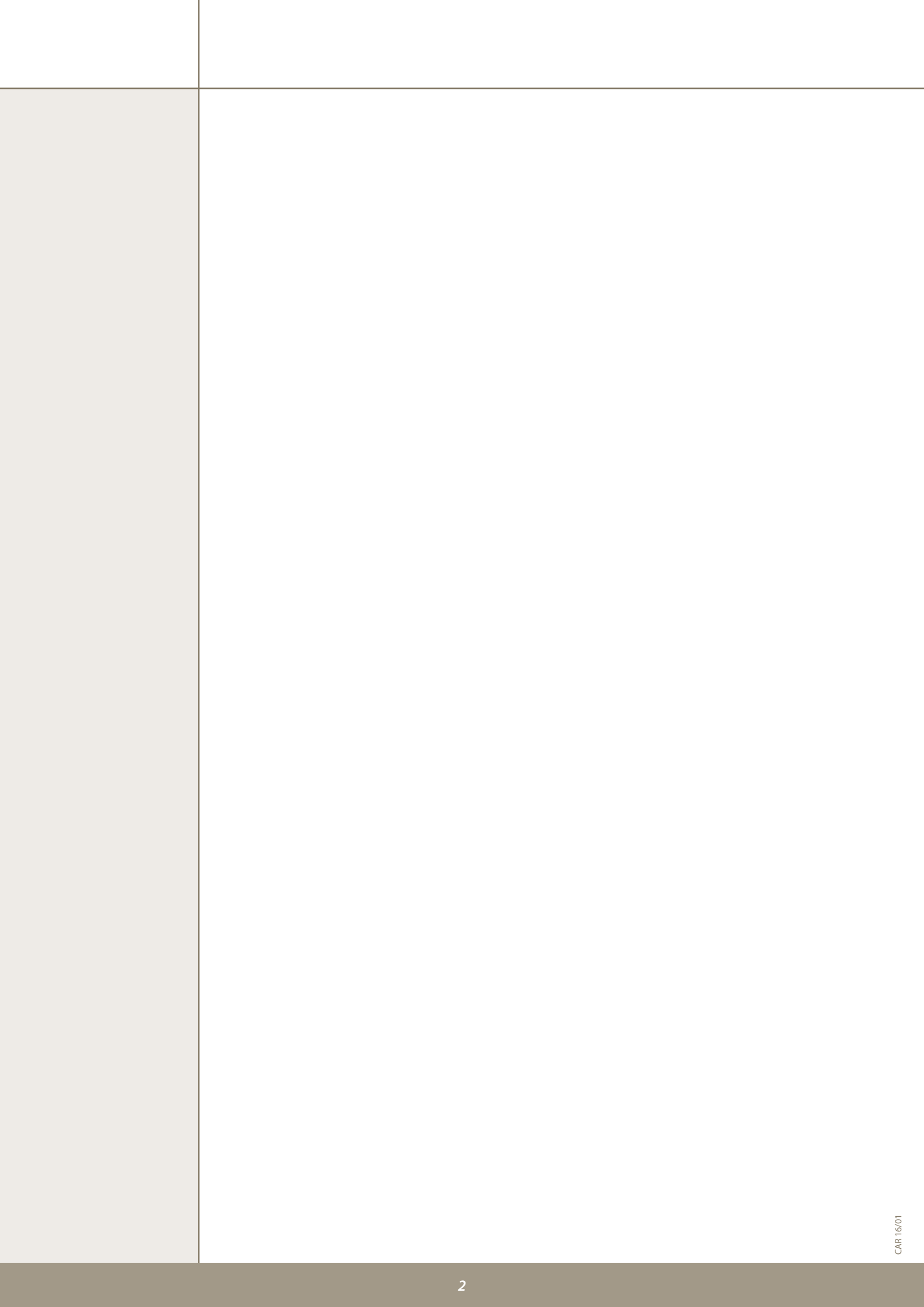
CONDITIONS GÉNÉRALES 2016

CONTRAT CARAÏBES

Réf : CAR 16/01



L'assurance en plus facile.



Votre Intermédiaire

Le Contrat Caraïbes est exclusivement réservé aux clients d'APRIL Marine :

Internet : www.aprilmarine.com

APRIL Marine - 4, avenue Carnot - CS 20420 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - 02 49 98 85 00 - www.aprilmarine.fr - assurance@aprilmarine.com - SAS au capital de 265 000 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon. Courtier en assurance et intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement. Entreprise immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 268 (www.orient.fr) et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Sommaire

— Préambule —

1. Composition du Contrat	4
2. Définitions	4
3. Où et quand sont accordées les garanties ?	6

— Les Garanties —

4. Dommage, Perte totale et Vol	7
5. Responsabilité civile et Défense Recours	9
6. Sécurité nautique et Frais de recherche en mer	10
7. Exclusions communes à toutes les garanties	12

— Les Sinistres —

8. Vos obligations	14
9. Évaluation des dommages matériels	15
10. Règles d'indemnisation	16
11. Dispositions propres aux sinistres de Responsabilité Civile	18

— La Vie du Contrat —

12. Formation, durée, résiliation, déclarations	19
13. Cotisations	21
14. Dispositions diverses	22

Préambule

1. Composition du contrat

Le contrat est régi par la loi française et par les dispositions du Code des Assurances.

Il se compose des présentes Dispositions Générales, des Dispositions Particulières et du questionnaire d'assurance signé par **vous** lorsqu'il existe.

2. Définitions

Les termes définis ci-dessous sont écrits en gras dans le texte du contrat.

Assureur

La compagnie d'assurance dont l'identité et les coordonnées sont précisées aux Dispositions Particulières. C'est elle seule qui s'engage au paiement des indemnités d'assurance.

Assuré

- Le souscripteur qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.
- Le propriétaire du **bateau assuré** s'il est différent du souscripteur.
- Toute personne ayant, avec l'autorisation du propriétaire, la garde ou la conduite, à titre gratuit, du **bateau**. **Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur profession**, sauf s'ils appartiennent à l'équipage salarié du **bateau**.

Pour la garantie Sécurité Nautique (paragraphe 6) : les personnes désignées ci-dessus et toutes personnes embarquées gratuitement lorsqu'elles sont à bord, lors de la montée et de la descente du **bateau**, dans l'annexe du **bateau**, pendant la pratique du **ski nautique**.

Dans la rédaction de ce contrat le terme « **assuré** » est remplacé par « **vous** » (votre, vos).

Accident (accidentel)

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou la chose endommagée, constituant la cause d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel**.

Bateau assuré (bateau)

Bateau de plaisance désigné aux Dispositions Particulières. Il comprend notamment :

- Ses moyens de propulsion : moteur(s) fixe(s) ou amovible(s), mâts, voiles et gréements.
- Ses « équipements et accessoires », c'est-à-dire ceux nécessaires ou utiles à la sécurité, à la navigation ou la vie à bord
- Son embarcation annexe et son moteur amovible si **vous** pouvez justifier de leur existence et de leur appartenance au **bateau assuré**.

Le **bateau assuré** peut être désigné dans les présentes Dispositions Générales sous le seul terme « **bateau** ».

Distinguez bien la compagnie d'assurance qui vous assure et APRIL Marine, votre intermédiaire chargé de vous représenter auprès d'elle.

Le professionnel, à qui vous confiez votre bateau, n'est pas assuré par votre contrat. L'assureur conserve toujours un recours contre lui.

Définition large incluant sans restriction les moteurs, les divers équipements, l'annexe...

Vérifiez que ce montant
reste suffisant.

Biens et effets personnels

L'ensemble des objets qui ne sont pas nécessaires à la navigation (exemples : vêtements, matériel de pêche, de **ski nautique**, de plongée) **vous** appartenant ou appartenant aux membres de votre famille et aux personnes embarquées à titre gratuit.

La limite de garantie sur les « **biens et effets personnels** » est fixée aux Dispositions Particulières.

Domme(s) corporel(s)

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que les préjudices pécuniaires qui en sont la conséquence.

Domme(s) matériel(s)

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

Domme(s) immatériel(s) consécutif(s)

En matière de responsabilité civile, tous **dommages** autres que **corporels** ou **matériels** causés à autrui directement consécutifs à un **dommage corporel** ou matériel garanti.

Franchise

Somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Perte totale (ou vol total)

La disparition ou la destruction totale du **bateau**.

Il y a également **perte totale** dans le cas où le montant total des frais de réparations et/ou remplacements excède la **valeur économique**.

Ski nautique

Sport de glisse où le(s) skieur(s) nautique(s) est(ont) tracté(s) par le **bateau assuré** en ski (maximum 2 personnes) ou en bare-foot, wake-board, bouée, boudin ou ski-bus et plus généralement tout engin de glisse **à l'exclusion du parachute ascensionnel**.

Tiers

Toutes les personnes non définies comme « **assuré** » (**vous**).

Valeur économique

- **En cas de perte totale ou de vol total:**

Prix auquel le **bateau** peut être vendu sur le marché au jour du sinistre. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du **bateau**, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

- **En cas de domme(s) ou de vol partiel:**

1. Réparations : montant des factures de réparation correspondant aux devis acceptés par l'expert.
2. Remplacement : valeur de remplacement déduction faite de la **vétusté**.

Respectez le nombre
maximum de skieur.

La valeur économique
est une valeur marché.

Réajustez la valeur
déclarée sur votre contrat
afin qu'elle corresponde
à la réalité du marché
de l'occasion.

La valeur à neuf concerne également le dommage et le vol partiel.

Valeur à neuf

- **En cas de perte totale ou de vol total :**

Prix de remplacement à neuf au jour du sinistre du **bateau**.

- **En cas de dommage ou de vol partiel :**

1. Réparations: montant des factures de réparation correspondant aux devis acceptés par l'expert.
2. Remplacement: valeur de remplacement à neuf sans déduction de la **vétusté**.

Vétusté

Pourcentage de dépréciation résultant de l'ancienneté, de l'usage et de l'état d'entretien du bien.

Vous (votre, vos)

Voir **Assuré**.

3. Où et quand sont accordées les garanties ?

Les transports terrestres sont couverts mais pas les transports maritimes ou aériens.

Une assurance spécifique est nécessaire. Contactez-nous.

Si vous dépassez ces limites géographiques, contactez nous pour prévoir une extension grandes Antilles, Antilles étendues ou transatlantique.

Respectez notamment les limites de la catégorie de construction.

Le **bateau** est garanti en navigation, séjour à flot ou à terre y compris dans un chantier, pendant les transports terrestres routiers ou en cours de manutention. La garantie est étendue aux équipements remis à terre séparément de la coque dans un local clos, couvert et fermé.

La garantie n'est pas accordée lorsque le bateau est transporté par voie maritime, fluviale ou aérienne y compris les opérations de chargement et déchargement que ces transports entraînent.

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, le **bateau** est garanti uniquement dans les limites géographiques ci-après :

Petites Antilles

- Nord 20° latitude Nord
 - Sud 10° latitude Nord
 - Est 59° longitude Ouest
 - Ouest 64° longitude Ouest
- à l'exclusion des eaux territoriales des Etats-Unis.



Les limites ci-dessus sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le bateau. Cependant la garantie reste acquise lorsque le **bateau** se trouve dans l'obligation de sortir des limites prévues par suite de force majeure ou pour porter assistance.

Les Garanties

4. Dommages, perte totale, vol

4.1 Ce qui est garanti

L'assureur garantit le **bateau assuré** ainsi que les **biens et effets personnels** pour :

1. Tous **dommages matériels** et la **perte totale** résultant :
 - d'un **accident** notamment par suite de naufrage, échouement, abordage, heurt ou collision contre un corps fixe, mobile ou flottant.
 - d'un événement climatique (tempête, ouragan, cyclone, grêle et chute de neige ...).
 - d'une catastrophe naturelle (inondation, tremblement de terre, éruption volcanique ...).
 - d'incendie, explosion, foudre.
 - d'un acte de terrorisme, attentat, émeute et mouvement populaire.
2. Le **vol total** ou partiel et le vandalisme.

L'assureur garantit également les frais d'assistance et de sauvetage du **bateau** en cas de détresse en mer.

4.2 Montant de l'indemnité

L'indemnisation de l'assureur est effectuée en **valeur économique** sans que l'indemnité puisse excéder la valeur d'assurance fixée aux Dispositions Particulières.

Dérogation : Indemnité en « valeur à neuf » pendant 3 ans.

Si, au jour du sinistre, le bateau à moins de trois ans d'âge* (1095 jours), l'indemnité est accordée en **valeur à neuf** sans excéder la valeur d'assurance fixée aux Dispositions Particulières.

Les **biens et effets personnels** ne bénéficient pas de la **valeur à neuf**.

* La date prise en considération est celle de la première immatriculation ou, en son absence, celle de la facture d'achat. Il vous appartiendra de la justifier.

4.3 Garantie des «Frais Divers»

L'assureur garantit les frais suivants engagés à l'occasion d'un sinistre garanti :

1. Les frais de retraitement du **bateau** sur injonction des autorités de l'état ou de toute autre autorité qualifiée, à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.
2. Les frais de renflouement du **bateau** économiquement réparable et/ou les frais de destruction de l'épave.
3. Les mesures conservatoires ainsi que les frais de manutention, de transport y compris le dédouanement, de convoyage, de calage et de stationnement du **bateau**.
4. En cas de **perte totale** ou de **vol total**, le remboursement des honoraires de l'expert que vous aurez choisi.

Définition large de la garantie.

L'indemnisation en « valeur à neuf », un atout exceptionnel du contrat Caraïbes.

Le retraitement est le simple enlèvement. Alors que le renflouement implique la remise à flot du bateau.

La garantie des honoraires de votre expert, une exclusivité APRIL Marine.

Le vice propre est celui qui, par nature, va entraîner la détérioration ou la perte. Exemples : le bois pourrit, les métaux s'oxydent ou électrolysent, le polyester s'osmose...

L'écliage est le retrait par assèchement des coques en bois.

Le seul bris mécanique des moteurs n'est pas garanti.

Fermez votre bateau efficacement. Enfermez tous les équipements dans les coffres cadenassés.

La seule chute à l'eau d'un objet personnel n'est pas assurée

4.4 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales du paragraphe 7, ne sont pas garantis :

Les dommages et pertes :

- 1. Provenant de vice propre notamment les phénomènes d'électrolyse, d'osmose, d'oxydation.** Sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces viciées.
- 2. Dus à l'usure normale, le vieillissement naturel, la vétusté, l'absence ou le défaut de réparation ou d'entretien, l'écliage.**
- 3. Causés par les vers, tarets, insectes et parasites de toutes sortes ainsi que par les rongeurs.**
- 4. Aux appareils moteurs résultant de leur seul fonctionnement.** Sont toutefois garantis les dommages mécaniques résultant de la surchauffe du moteur à la suite de l'obstruction accidentelle, constatée par un expert, du circuit de refroidissement par un corps étranger.
- 5. Survenus à l'occasion d'une navigation en solitaire pendant plus de 24 heures consécutives sans relâcher dans un abri.**
- 6. Survenus alors que le bateau est resté sur son (ou ses) ancre(s) pendant plus de 24 heures consécutives sans présence à bord.**

Les vols :

- 7. Des équipements et accessoires et/ou des biens et effets personnels commis sans effraction, violence, bris, arrachement ou démontage caractérisés.** Le vol du radeau de survie ainsi que celui de l'annexe n'est pas soumis à ces conditions.
- 8. Commis par les membres de votre famille ou par toute personne ayant accès au bateau avec votre permission.**

Pour les biens et effets personnels :

- 9. Les dommages ne résultant pas d'un accident survenu au bateau.**
- 10. Les bijoux et métaux précieux, fourrures, argenterie, objets d'art et de collection, tapis, tableaux, espèces, titres et valeurs, papiers et documents personnels, vivres et boissons.**

Pour tout sinistre :

- 11. La privation de jouissance, la dépréciation du bateau et les dommages indirects autres que ceux visés au paragraphe 4.3.**
- 12. Les dommages et vols qui sont la conséquence de l'abandon du bateau, en navigation, à flot comme à terre, sauf si l'abandon en navigation a été justifié par un péril imminent.**

13. Les réparations, remplacements et frais qui ne seraient pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau en bon état de navigabilité.

5. Responsabilité Civile – Défense et Recours

Y compris les dommages immatériels consécutifs. Ex: indemnité de privation du bateau, perte d'exploitation du professionnel.

Les membres de votre famille sont indemnisés comme des tiers pour leurs dommages corporels.

Ski nautique inclus.

La loi française, reprenant les conventions internationales, limite notamment le montant de votre responsabilité.

Vos employés pendant leurs services ne sont pas couverts. Ils doivent être couverts par une assurance sociale.

5.1 Ce qui est garanti

L'**assureur** garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut **vous** incomber pour les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers**, y compris les personnes transportées, du fait du **bateau assuré** ou de sa manœuvre.

La garantie de votre Responsabilité Civile à l'égard de votre conjoint, vos ascendants et descendants est limitée à la réparation des **dommages corporels** à l'exclusion de tout autre dommage de quelque nature que ce soit.

La garantie est étendue à la pratique du **ski nautique**.

5.2 Montant de la garantie

Le montant de la garantie Responsabilité Civile est fixé aux Dispositions Particulières.

Cependant, dans le cas où **vous** omettriez d'invoquer ou renoncerez aux exonérations de responsabilité ou aux limitations d'indemnités prévues par la loi française (loi n° 67-5 du 5 Janvier 1967) ou par les Conventions Internationales (notamment la Convention de Londres) et dont **vous** seriez en droit de **vous** prévaloir, le montant de l'indemnité incombant à l'**assureur** ne pourrait pas excéder celui qui eut été à sa charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

5.3 Défense et Recours

L'**assureur** s'engage :

1. À réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, l'indemnisation des dommages subis par **vous** et les personnes embarquées à bord du **bateau** à la suite d'un **accident** causé par un **tiers**.
2. À assurer votre défense devant toute juridiction, si **vous** êtes poursuivi pour des dommages causés à des **tiers** du fait du **bateau assuré**, étant précisé que les condamnations pénales n'incomberont en aucun cas à l'**assureur**.

Vous ne pourrez pas engager une action amiable ou judiciaire, sans l'accord écrit de l'**assureur**.

Le montant de la garantie Défense et Recours est prévu aux Dispositions Particulières.

5.4 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales du paragraphe 7, ne sont pas garantis :

1. **Les dommages subis par :**
 - **Vous.**
 - **Vos employés et salariés pendant leur service, y compris les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer.**
 - **Les personnes transportées à titre onéreux, sauf convention contraire expresse.**
2. **Les dommages causés au bateau assuré et à tout objet qu'il transporte.**

Objet de la garantie
« dommage, perte et vol »
si souscrite.

Est-il nécessaire de
rappeler que vous ne
devez rien déverser
à la mer !

Indemnités versées en
dehors de toute notion
de responsabilité.

3. **Les responsabilités contractuelles**, c'est à dire celles qui sont la conséquence de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.
4. **Les dommages causés à autrui pendant les transports terrestres effectués par un véhicule à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire** (Livre 2, Titre 1 du Code des Assurances).
5. **Les dommages dûs à la pollution**, sauf dans le cas où la pollution résulte d'un dommage **accidentel** au **bateau** garanti par le contrat au titre du paragraphe 4.
6. **La pratique du parachute ascensionnel.**

6. Sécurité nautique et frais de recherche en mer

6.1 Sécurité nautique : ce qui est garanti

L'**assureur** garantit le versement des indemnités prévues aux Dispositions Particulières en cas d'**accident** corporel dont serait victime l'assuré tel que défini au paragraphe 2.

Deux sortes d'indemnités peuvent être versées :

1. Invalidité

Survenant immédiatement après l'**accident** ou dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'**accident**, l'invalidité ouvre droit au paiement d'une indemnité déterminée en fonction du barème de droit commun. Le capital sera intégralement versé si le taux d'invalidité est de 100 % ou en proportion de ce taux s'il est inférieur à 100 %.

2. Décès

En cas de décès, versement aux ayants-droit du capital fixé aux Dispositions Particulières.

Si la victime assurée décède des suites de l'**accident** dans un délai d'un an après avoir bénéficié en raison de ce même **accident** de l'indemnité prévue pour invalidité en application du paragraphe 6.1.1, l'**assureur** verse le capital prévu en cas de décès aux Dispositions Particulières, sous déduction des sommes d'ores et déjà perçues par la victime au titre de l'invalidité.

Ces indemnités sont contractuelles et ne tiennent pas compte de la profession de la victime.

6.2 Règlement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fonction du taux d'invalidité fixé par le médecin expert désigné par l'**assureur** après consolidation des blessures. En cas de contestation sur les conséquences d'un **accident**, par exemple sur le degré d'infirmité de la victime assurée, chaque partie désignera un médecin et prendra à sa charge les frais et honoraires du médecin qu'elle aura choisi.

Si aucun accord n'intervient entre ces deux médecins, le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile sera, en sa qualité de juge des référés, seul compétent pour désigner un expert, à la requête de la partie la plus diligente.

6.3 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales du paragraphe 7, ne sont pas garanties les conséquences des accidents :

1. Entraînant une invalidité chez les personnes assurées déjà atteintes d'une invalidité permanente totale.
2. Qui résulteraient de toute participation de l'assuré à une rixe, sauf en cas de légitime défense, ainsi que les conséquences corporelles de tous paris comportant des risques.
3. Subis par :
 - les personnes chargées à titre onéreux de la navigation, de la surveillance ou de l'entretien du bateau,
 - vos employés et salariés pendant l'exercice de leur fonction,
 - les locataires du bateau et leur équipage si l'extension location est prévue.
4. Résultant d'une aliénation mentale ou d'un suicide.
5. Résultant de la pratique du parachute ascensionnel et du « bare-foot ».

6.4 Frais de recherche en mer

L'**assureur** prend en charge le remboursement des frais qui pourraient être mis à votre charge pour la recherche en mer des personnes embarquées à la suite d'un **accident** ou de tout autre événement de mer mettant leur vie en danger.

Le montant de la garantie est fixé aux Dispositions Particulières.

C'est exceptionnel car ils sont généralement pris en charge par l'Etat organisateur des recherches et secours.

7. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus quelle que soit la garantie envisagée :

1. **Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.**
2. **Les dommages ainsi que leurs suites, subis ou occasionnés du fait d'un état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement** à moins qu'il ne soit établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
3. **Les sinistres survenus :**
 - **Alors que la personne chargée de la conduite du bateau ou de son transport terrestre n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur ou des brevets, certificats de capacité requis pour la navigation entreprise ou l'usage du bateau.**
 - **Hors des limites géographiques contractuelles** sauf le cas de force majeure ou d'assistance portée à un autre bateau.
 - **Lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes de sécurité prévues par le constructeur ou la réglementation en vigueur.**
 - **Lors de l'utilisation du bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel notamment la location, le charter, l'école de croisière ou de conduite,** sauf convention spéciale expresse.
 - **Lorsque les documents de bord exigés par les autorités compétentes ne sont pas en règle** sauf si la survenance du sinistre est sans relation avec cette situation.
 - **À l'occasion de la participation à des courses ou compétitions de tous genres et leurs essais préalables si le bateau assuré est un bateau à moteur.**
4. **Les sinistres provenant :**
 - **De piraterie, de captures, de contraintes.**
 - **De détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient.**
 - **De confiscations, mises sous séquestre, réquisitions.**
 - **De la saisie ou de la vente du bateau assuré pour quelque cause que ce soit, ainsi que les frais de caution pour s'en libérer.**
 - **De violation de blocus, de contrebande, du commerce prohibé ou clandestin.**
5. **Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :**
 - **Rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire.**
 - **Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés.**
 - **Toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif.**
 - **Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres**

Restez vigilant quant à vos permis ou ceux de la personne à qui vous confiez la conduite de votre bateau.

Si tel devait être le cas, prévenez-nous.

Risques atomiques exclus de tout contrat d'assurance.

L'exclusion des « Risques de guerre » et de piraterie peut être rachetée sous conditions. Consultez-nous.

que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.

- 6. Les dommages provenant de la guerre étrangère ou civile, les hostilités, les torpilles, les mines et autres engins de guerre et généralement de tous accidents et fortune de guerre.**
- 7. Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.**
- 8. Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique.**
- 9. Tous dommages causés directement ou indirectement par l'amiante et ses dérivés.**
- 10. Les sanctions pénales ainsi que les amendes.**

Les Sinistres

8. Vos obligations

Respectez bien ces délais.

De plus, c'est uniquement après la réception de la déclaration de sinistre que l'assureur pourra, s'il le juge nécessaire, mandater un expert.

Soyez précis. Tant que l'assureur n'aura pas une déclaration circonstanciée et les précisions qu'il peut réclamer, il ne prendra pas de position sur sa garantie, ce qui retardera d'autant l'indemnisation de vos dommages.

Ex: rincez immédiatement le moteur accidentellement immergé.

8.1 La déclaration de sinistre

Vous devez, dans les 5 jours ouvrés où **vous** avez connaissance d'un sinistre, en donner avis par écrit soit auprès d'APRIL Marine soit auprès de l'**assureur** au siège de la compagnie.

En cas de vol, ce délai est réduit à 2 jours ouvrés.

Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que le retard dans la déclaration aura causé un préjudice à l'assureur.

(Article L113-2 du Code des Assurances).

Vous devez indiquer :

- la date et les circonstances du sinistre.
- ses causes et conséquences connues ou présumées.
- la nature et le montant approximatif des dommages.
- les noms et adresses des auteurs des dommages s'ils sont connus, des adversaires et si possible des témoins.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations, si vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, si vous prétendez détruits des biens n'existant pas, la garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre.

8.2 Les autres obligations

Vous devez :

1. Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences, et faire en sorte que l'**assureur** puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés.
2. Porter plainte pour vol, tentative de vol et vandalisme dans les 24 heures aux autorités compétentes et en cas de **vol total**, le signaler également à l'Administration des Affaires Maritimes et aux Douanes.
3. Transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocation, assignation, actes judiciaires et pièces de procédure qui **vous** seraient adressés.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur sera en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qu'il aurait subi.

Même assuré, c'est toujours à vous que ces démarches incombent. L'assureur ne peut pas faire établir un devis à votre place.

C'est surtout le cas du vol. Conservez bien toutes vos factures.

Vous pouvez être en désaccord sur l'évaluation des dommages.

N'omettez pas de convoquer l'assureur à la contre-expertise. Elle est sinon sans valeur.

La garantie du remboursement des honoraires de votre expert est une exclusivité APRIL Marine.

8.3 Les justificatifs à fournir

Des documents sont nécessaires pour fixer et verser l'indemnité.

Vous devrez notamment fournir à l'**assureur** :

- Devis de réparation.
- Factures de réparation et/ou de remplacement.
- Main levée d'hypothèque ou autorisation de la société de financement (si c'est le cas).
- Le permis de conduire ou certificat de capacité s'il est exigé par la réglementation en vigueur.
- Titre de propriété du **bateau** notamment l'acte de francisation ou la carte de circulation ...

Il **vous** appartient également d'apporter la preuve de l'existence, de l'authenticité, de la valeur des biens disparus ou endommagés notamment par la fourniture de :

- Factures d'achat d'origine établies à votre nom par le vendeur.
- Expertises/estimations avant la survenance du sinistre.
- Certificats de garantie.
- Témoignages (art. 202 du Code de procédure civile).

9. Évaluation des dommages matériels

Dommages et vol partiel

Les dommages sont évalués de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, l'**assureur** peut missionner un expert à ses frais.

Vous êtes en droit de contester cette évaluation ou les conclusions de l'expert. Si tel est le cas, dans les 15 jours de l'offre d'indemnisation et avant que les réparations ne soient entreprises, **vous** pouvez demander une contre expertise contradictoire, chacun conservant à sa charge les frais de son expert.

Perte totale et vol total

L'assureur missionne un expert à ses frais.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. L'**assureur** vous remboursera les honoraires de cet expert en application de la garantie du paragraphe 4.3.4.

Dans tous les cas, une expertise judiciaire peut également être demandée par l'une des parties.

10. Règles d'indemnisation

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour **vous** (art. L121-1 du Code des Assurances). Elle ne garantit donc que les pertes réelles ou celles dont **vous** êtes responsable.

10.1 Le délaissement

Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas de **perte totale**.

L'**assureur** a la faculté de refuser le délaissement et de régler l'indemnité sans transfert de propriété. Si l'**assureur** accepte le délaissement, il est translatif de propriété dès le règlement de l'indemnité.

10.2 Réparations et remplacements

Vous êtes tenu de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux remplacements et réparations mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du **bateau**. Si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de l'**assureur**, ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai.

L'**assureur** a le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

Si **vous** ne faites pas procéder aux réparations et/ou aux remplacements, ou en cas de **perte totale** ou de **vol total**, si **vous** ne remplacez pas votre **bateau**, le montant de l'indemnité à la charge de l'**assureur** ne peut excéder la **valeur économique** des biens endommagés ou volés.

10.3 Règle proportionnelle

S'il est constaté au moment du sinistre mettant en jeu la garantie « Dommage, Perte totale et Vol » (paragraphe 4), que le **bateau** a une valeur supérieure à la valeur d'assurance indiquée aux Dispositions Particulières, **vous** serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et supporterez une part proportionnelle des dommages.

10.4 Franchise

1. Principe d'application

Le règlement au titre de la garantie « Dommages, Perte totale et Vol » (Paragraphe 4) est effectué sous déduction de la **franchise** fixée aux Dispositions Particulières.

2. Dérogations

- 1. Suppression de la **franchise** :

Il ne sera pas fait application de la franchise dans les cas suivants :

- Sur le remboursement des frais d'assistance et de sauvetage.
- Sur arbre, chaise et hélice, si au moment d'un sinistre consécutif à la prise d'un cordage, l'arbre de l'hélice est équipé d'un coupe orin.
- En cas de vol lorsque le bateau est équipé d'un système d'alarme électronique dûment mis en œuvre ou d'un système de géo-localisation permettant son suivi.

Le délaissement est l'abandon du bateau à l'assureur contre paiement de l'indemnité d'assurance.

Sous-estimer la valeur d'assurance de votre bateau est dangereux.

La prévention est récompensée.

La garantie en régate est maintenue, mais attention la franchise est multipliée par 3.

Protégez votre remorque par un système antivol.

La dégressivité de la franchise est un avantage APRIL Marine!

– 2. Triplement de la franchise :

La franchise fixée aux Dispositions Particulières est multipliée par trois (x 3) dans les cas suivants :

- **Lors de la participation du bateau à une régate ou course-croisière.**
- **En cas de vol du bateau stationné sur sa remorque hors un local clos et fermé, si la remorque n'est pas équipée d'un système antivol dûment mis en œuvre.**

Faut-il encore que l'assureur soit en possession des factures définitives.

10.5 Pluralité d'assurances

Lorsque plusieurs assurances pour le même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre. Dans ces limites, **vous** pouvez vous adresser à l'**assureur** de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

10.6 Délai de paiement de l'indemnité

L'**assureur** versera les indemnités au maximum dans les 30 jours à compter soit de la date de l'accord des parties, et après remise des pièces justificatives notamment des factures de réparations et/ou de remplacements, soit de la décision judiciaire exécutoire.

10.7 Subrogation

Après indemnisation, l'**assureur** est substitué à **vous** dans l'exercice de vos droits et actions contre tout responsable du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité payée (Article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en faveur de l'assureur, sa garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

11. Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile

11.1 Définition du sinistre

La garantie est déclenchée par le fait dommageable dès lors qu'il survient entre la prise d'effet initiale et la date de résiliation ou d'expiration.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

11.2 Transaction, direction du procès

Aucune transaction de reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'**assureur** ne lui sera opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent.

L'**assureur** est seul chargé, dans la limite de sa garantie, du règlement effectif des sinistres et de la conduite des procès intentés par les **tiers**.

En cas d'action exercée à votre encontre, **vous** réserverez à l'**assureur** la faculté :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, d'assumer votre défense, de diriger la défense et d'exercer toutes les voies de recours.
- Devant les juridictions pénales, d'assumer votre défense et, avec votre accord, d'exercer toutes les voies de recours si les intérêts civils et/ou pénaux sont mis en cause.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La Vie du Contrat

12. Formation, durée, résiliation, vos déclarations

12.1 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux Dispositions Particulières.

Il est conclu pour la durée prévue aux Dispositions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de votre signature. Sauf dispositions contraires, le contrat est renouvelé chaque année à son échéance principale de façon automatique.

12.2 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?
Vous et l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> À l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois. L'assureur doit vous informer de cette faculté de résiliation à chaque échéance annuelle en vous adressant un avis plus de 15 jours avant la date limite d'exercice du droit de résiliation. Si l'assureur ne respecte pas ce délai, vous disposerez d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'appel de cotisation pour dénoncer la reconduction du contrat. Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle, dans les 3 mois de la survenance de cet événement.
Vous	<ul style="list-style-type: none"> En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la diminution de cotisation correspondante. Si l'assureur modifie la cotisation de votre contrat. En cas de résiliation par l'assureur, après sinistre, d'un de vos contrats.
L'assureur	<ul style="list-style-type: none"> Après sinistre. Si vous ne payez pas la cotisation. En cas d'omission, de déclaration inexacte. En cas d'aggravation du risque.
Le nouveau propriétaire du bateau ou l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> En cas de transfert de propriété du bateau.
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> En cas de perte totale des biens garantis dûe à un événement non garanti. Si l'agrément de réaliser des opérations d'assurance est retiré à l'assureur.
Vous, l'administrateur et/ou l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> Vous, l'administrateur et/ou l'assureur. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Loi du 28/01/2005 dite « loi Chatel »

Si la demande de résiliation est faite par lettre, elle doit être recommandée avec accusé réception.

*Attention !
En cas de vente, votre assurance s'arrête. Elle n'est pas transférée au nouveau propriétaire.*

Cacher une information à l'assureur est très dangereux notamment les sinistres antérieurs.

Notamment un remplacement du moteur, une location, un usage professionnel, un dépassement des limites géographiques du contrat...

12.3 Modalités de la résiliation

1. La résiliation du fait de l'**assureur** doit **vous** être notifiée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu (Article L 113-14 du Code des Assurances).
2. Lorsque **vous** avez la faculté de résilier le contrat, **vous** pouvez le faire à votre choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à APRIL Marine ou au siège de la Compagnie d'assurance, soit encore par acte extrajudiciaire (Article L 113-14 du Code des Assurances). Si **vous** ne recevez pas de courrier dans le délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée.
3. Sauf en cas de résiliation à l'échéance principale et en cas de non-paiement de prime (Article 13.1), la résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.
4. Dans les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation doit **vous** être remboursée sauf dans les cas suivants :
 - Non-paiement de cotisation.
 - Règlement d'un sinistre en **perte totale** ou **vol total**.
 - Surprimes d'extension d'usage (notamment location) et de zone de navigation qui restent forfaitaires.

12.4 Transfert de propriété du bateau

En cas de vente du **bateau**, votre contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heures du jour du transfert. Il peut être résilié par la suite dans les conditions de l'Article L 121-11 du Code des Assurances.

En cas de décès du propriétaire du **bateau**, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du **bateau**, à charge pour ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat (Article L 121-10 du Code des Assurances).

12.5 Vos Déclarations

1. À la souscription

Le contrat d'assurance est établi et la cotisation est fixée d'après les informations fournies à l'**assureur**. S'il existe, le questionnaire que **vous** avez rempli et signé fait partie intégrante du contrat.

Vous devez donc répondre exactement aux questions posées qui permettent à l'**assureur** d'apprécier les risques encourus.

2. En cours de contrat

Vous devez déclarer à l'**assureur**, toutes les modifications susceptibles d'aggraver les risques notamment toutes les modifications des caractéristiques du **bateau** et de ses conditions d'utilisation.

Si la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'Article L 113-4 du Code des Assurances, l'**assureur** pourra soit résilier, soit proposer une nouvelle cotisation dans les conditions indiquées dans l'Article précité.

Si la modification constitue une diminution de risque, la cotisation sera réduite par avenant.

Toute réticence ou réponse intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans vos déclarations des éléments d'appréciation du risque est sanctionnée conformément aux termes des Articles L 113-8 ou L 113-9 du Code des Assurances.

13. Cotisations

13.1 Paiement

La cotisation annuelle, y compris les frais et taxes, est payable d'avance à APRIL Marine, intermédiaire auprès duquel le contrat a été souscrit.

Les dates de paiement sont fixées aux Dispositions Particulières.

À défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, **l'assureur** pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours. La notification de la résiliation peut **vous** être faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne **vous** dispense pas de l'obligation de payer les cotisations échues.

13.2 Modification du tarif

Si **l'assureur** est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée dans les mêmes proportions à l'échéance prochaine. **Vous** en serez informé par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation.

Vous aurez le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle **vous** aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre et **l'assureur** aura droit à la portion de cotisation calculée sur les anciennes bases au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Ne laissez pas traîner le paiement de votre cotisation. Les rappels et mises en demeure sont coûteux et contreproductifs.

En cas d'augmentation de la cotisation, vous pouvez résilier le contrat.

14. Dispositions diverses

Soyez vigilant,
ne laissez pas
se prolonger
l'indemnisation
d'un sinistre.

14.1 Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. Ce délai est porté à 10 ans en ce qui concerne la garantie décès de la "Sécurité Nautique" pour les héritiers de l'**assuré** décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert.
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que l'**assureur vous** adressera en ce qui concerne le paiement de la cotisation et que **vous** lui adressez en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Saisie d'un tribunal même en référé.
- Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

14.2 Information de l'assuré

Lorsque **vous** souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez APRIL Marine.

En cas de désaccord, **vous** pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier au service réclamation de la compagnie à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie. Ce recours est gratuit. Il s'engage à formuler un avis dans un délai d'un mois maximum. Son avis ne s'impose pas, ce qui **vous** laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

14.3 Loi Informatique et Liberté (n°78-17 du 6 janvier 1978)

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information **vous** concernant qui figurerait sur un fichier à usage de l'**assureur** ou à celui d'APRIL Marine. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès d'APRIL Marine ou au siège de l'**assureur**.

14. Dispositions diverses

Soyez vigilant,
ne laissez pas
se prolonger
l'indemnisation
d'un sinistre.

14.1 Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. Ce délai est porté à 10 ans en ce qui concerne la garantie décès de la "Sécurité Nautique" pour les héritiers de l'**assuré** décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert.
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que l'**assureur vous** adressera en ce qui concerne le paiement de la cotisation et que **vous** lui adressez en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Saisie d'un tribunal même en référé.
- Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

14.2 Information de l'assuré

Lorsque **vous** souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez APRIL Marine.

En cas de désaccord, **vous** pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier au service réclamation de la compagnie à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie. Ce recours est gratuit. Il s'engage à formuler un avis dans un délai d'un mois maximum. Son avis ne s'impose pas, ce qui **vous** laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

14.3 Loi Informatique et Liberté (n°78-17 du 6 janvier 1978)

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information **vous** concernant qui figurerait sur un fichier à usage de l'**assureur** ou à celui d'APRIL Marine. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès d'APRIL Marine ou au siège de l'**assureur**.

